



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 13845

### Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de l'attribution de l'allocation spécifique d'attente aux chômeurs de moins de 60 ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse. Il lui apparaît que l'application des dispositions retenues entraîne une inégalité de traitement entre les personnes de moins de 60 ans ayant 40 annuités de cotisation qui bénéficient du RMI ou de l'ASS et certains chômeurs indemnisés par l'allocation chômeurs âgés, ayant les mêmes conditions d'âge et de cotisations vieillesse. En effet, ces chômeurs perçoivent une allocation unique dégressive, au titre de l'ACA, dont le niveau est inférieur au RMI et à l'ASS. Cette situation concerne les chômeurs qui justifient d'au moins 160 trimestres d'assurance vieillesse et qui occupaient un poste à temps partiel au cours de leur dernier emploi. Elle lui demande, par conséquent, dans la mesure où ces postes à temps partiel sont plus subis que choisis, si le nouveau dispositif destiné aux chômeurs âgés de moins de 60 ans et ayant acquis 40 annuités de cotisation vieillesse peut être étendu aux bénéficiaires de l'ACA dont le niveau d'allocation est inférieur au RMI et à l'ASS.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de personnes qui perçoivent l'allocation chômeurs âgés (ACA) après avoir occupé un emploi à temps partiel. Les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'allocation chômeurs âgés (ACA) dont bénéficient, jusqu'à l'âge de soixante ans, les chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive (AUD) qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Le montant de l'ACA, qui ne subira pas de dégressivité, est égal à celui de l'AUD auquel la personne a droit en début d'indemnisation. Il dépend donc notamment du dernier salaire de référence éventuellement revalorisé. De plus, l'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA) qui a été instituée par l'article L.315-10-1 du code du travail issu de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998. L'allocation spécifique d'attente (ASA) vient s'ajouter à leur ASS, à taux majoré, ou à leur RMI. Ainsi, les ressources mensuelles des bénéficiaires de l'ASS qui ont droit à l'ASA dépassent 5 000 francs par mois. Il convient de noter qu'en application de l'article L. 351-10 du code du travail, les bénéficiaires des allocations d'assurance, dont l'ACA, âgés de cinquante ans au moins, qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources requises pour bénéficier de l'ASS, peuvent opter pour la perception de cette allocation du régime de solidarité. S'ils sont admis au bénéfice de l'ASS et s'ils justifient de 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse, ils pourront alors demander l'ASA.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Paulette Guinchard](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13845

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 4 mai 1998, page 2442

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4565